



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 55

Publié le 21 octobre 2021

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2021-10-21-001	Décision retrait ECHINARD Simon – ACCA TULLINS
38-2021-10-21-002	Décision retrait SAINVOIRIN/GELMINI – ACCA VILLETTE DE VIENNE



DECISION N° : 38 – 2021 – 10 – 21 – 001

**Excluant des parcelles de M. ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA de TULLINS
Pour l'agrandissement d'une chasse privée existante.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de TULLINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de TULLINS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-12-08-035 du 08 décembre 2019 retirant des parcelles appartenant à M. ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA de TULLINS pour la création d'une chasse privée ;

VU la demande adressée par Monsieur ECHINARD Simon en date du 03 février 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de TULLINS le 24 avril 2021, restée sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attenant à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral N° 38-2016-12-08-035 en date du 08 décembre 2016 excluant des parcelles appartenant à M. ECHINARD Simon du territoire de l'ACCA est abrogé.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de TULLINS les terrains appartenant à Monsieur ECHINARD Simon, d'une superficie totale de 30.64 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
F	313 à 320 – 323 à 332 – 334 à 340 – 343 à 348 – 350 à 352 – 359 – 361 à 366 – 369 à 371 – 381 à 387 – 389 – 390 – 938 à 944 – 946 à 951.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter de la date d'anniversaire de l'ACCA de TULLINS. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de TULLINS et Monsieur le Président de l'ACCA de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire, Monsieur ECHINARD S.
- Le Maire de TULLINS.
- Monsieur le président de l'ACCA de TULLINS.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 21/10/2021

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2021-10-21-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VILLETTE DE VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 30 mars 2021 par Madame GELMINI Delphine, usufruitière et Monsieur SAINVOIRIN Brice et Madame SAINVOIRIN Estelle, nus-proprétaires, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE le 24 avril 2021, et son retour d'observations en date du 20 mai 2021, attirant l'attention sur le respect des obligations de l'opposant quant à la délimitation du territoire par panneaux ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 est modifiée en conséquence.

Sont exclus du territoire de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE les terrains appartenant à Madame GELMINI Delphine, Monsieur SAINVOIRIN Brice et Madame SAINVOIRIN Estelle et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 8,20 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	55 – 56 – 57 – 61 – 469 – 470 – 471.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **21 octobre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de VILLETTE DE VIENNE et Monsieur le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- La Mairie de VILLETTE DE VIENNE
- Monsieur le président de l'ACCA de VILLETTE DE VIENNE
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 21/10/2021

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT